

MEUBLÉS DE TOURISME À L'ÎLE D'YEU

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026



Mairie de l'Île d'Yeu - Service Habitat
Pour plus d'informations et être
accompagné dans vos démarches :
02 51 59 45 44
changement.usage@ile-yeu.fr



**MAIRIE DE
L'ÎLE D'YEU**

La réglementation des meublés de tourisme sur l'île d'Yeu évolue, afin de limiter leur impact sur le logement à l'année.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les propriétaires de biens mis en location courte durée devront se conformer à deux nouvelles réglementations :

- > **l'obligation du numéro d'enregistrement,**
- > **l'autorisation de changement d'usage.**

L'obligation du numéro d'enregistrement

Cette réglementation me concerne si je veux louer en courte durée :

- > ma **résidence principale**, tout ou partie
- > une **résidence secondaire**
- > un **investissement locatif**

Votre logement était déjà déclaré en mairie ? Vous devez tout de même faire une demande de numéro d'enregistrement.

COMMENT FAIRE ?


- > La déclaration pourra s'effectuer sur le site de la mairie : **mairie.ile-yeu.fr** (rubrique « Mes démarches ») à partir du 1^{er} septembre 2025.
- > Un **numéro à 13 chiffres** est attribué au logement déclaré. Je publie ce numéro sur mes annonces de location.



N°XXXXXXXXXXXXXX






**À PARTIR DU 1ER JANVIER 2026, TOUTE ANNONCE
DIFFUSÉE SANS NUMÉRO D'ENREGISTREMENT
SERA AUTOMATIQUÉMENT SUSPENDUE.**

 Cette réglementation ne concerne pas les **chambres d'hôtes** ou les **chambres chez l'habitant**, qui conservent la déclaration CERFA en mairie.

L'autorisation de changement d'usage

Cette réglementation me concerne si je veux louer en courte durée :

- une **résidence secondaire** ou **son annexe**
- un **investissement locatif**
- ma résidence principale en totalité **plus de 120 jours par an**
- une annexe de ma résidence principale permettant une **vie indépendante**

■ Exemples :   *annexe sur mon terrain*  *Studio avec entrée séparée...*

■ Cette démarche s'applique aussi aux meublés déjà en activité.

COMMENT FAIRE ?

- La demande pourra s'effectuer sur le site internet de la mairie : **mairie.ile-yeu.fr** (rubrique « Mes démarches ») à partir du 1^{er} septembre 2025.




CONDITIONS D'AUTORISATION

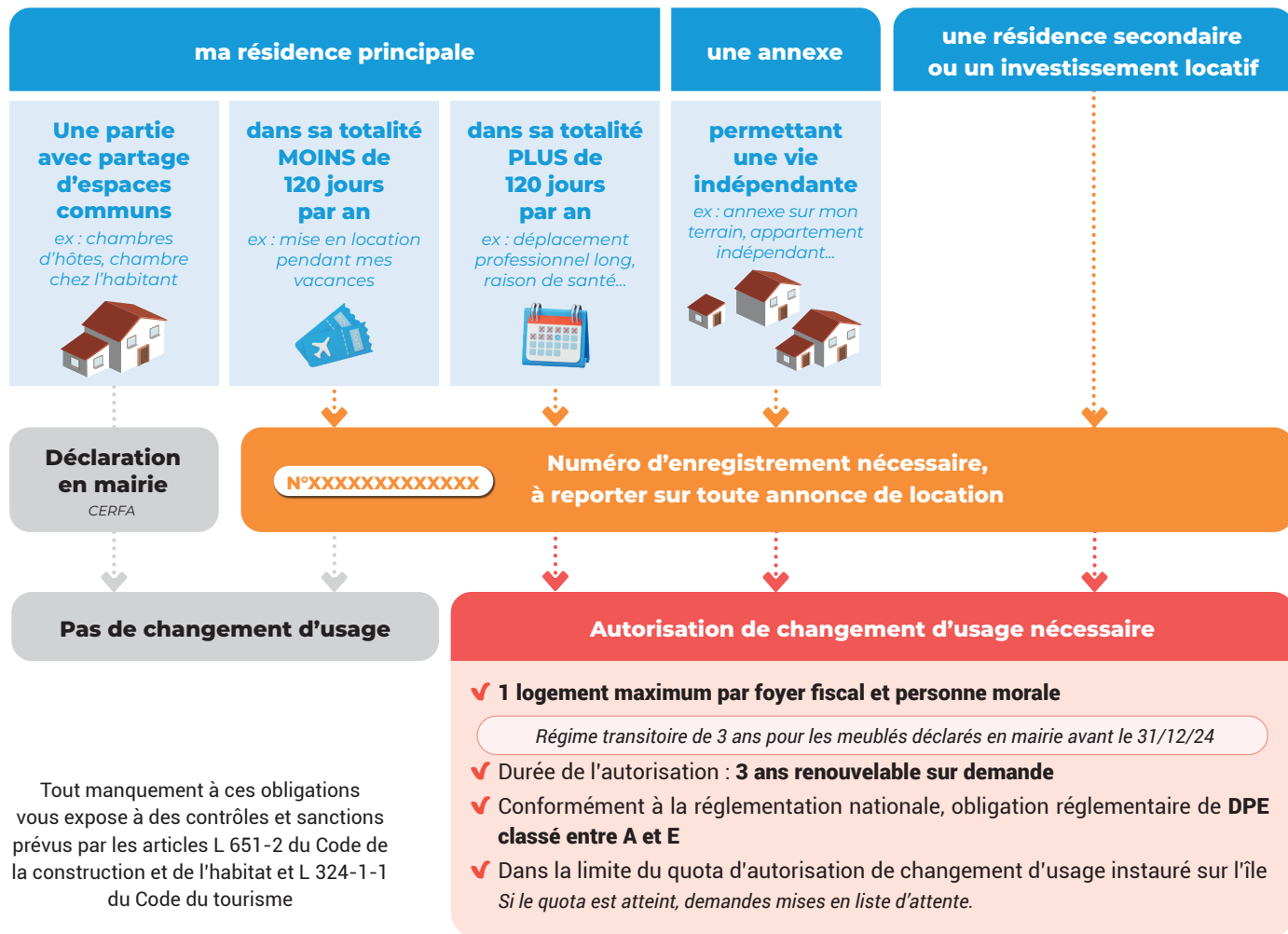
- Le nombre d'autorisation est limité à **1 logement** par foyer fiscal et personne morale, pour une durée de **trois ans**, renouvelable sur demande.

Régime transitoire de 3 ans pour les meublés déclarés en mairie avant le 31/12/24

- Conformément à la réglementation nationale, les logements loués doivent attester d'un **DPE classé entre A et E**.
 - Un **nombre maximum de meublés de tourisme** a été fixé par la commune. Ce nombre représente 13% du parc de logements.
- *Si le quota est atteint, les demandes sont mises en liste d'attente par ordre d'arrivée.*
- En **copropriété**, je dois vérifier que le règlement de cette dernière autorise la location meublée.

 Cette réglementation ne concerne pas : les propriétaires qui louent leur résidence principale dans leur totalité **moins de 120 jours par an** (lors de leurs départs en vacances par exemple), les **chambres d'hôtes** ou les **chambres chez l'habitant**.

Je veux louer...



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'île d'Yeu a connu une évolution de **+ 90%** de locations touristiques en 8 ans (*Taxe de séjour, 2023*). Parallèlement, le parc locatif à l'année a diminué de **- 31%** (*Insee, 2020*).





AUTRES DÉMARCHES

Déclaration d'activité

Toute activité de loueur de meublé de tourisme nécessite une déclaration d'activité auprès du guichet unique des entreprises. Cette formalité s'effectue sur le site : formalites.entreprises.gouv.fr. Cette démarche vous permettra notamment d'obtenir un numéro SIRET.

Déclaration de la taxe de séjour

Tous les hébergeurs qui proposent un bien à la location touristique, doivent **collecter la taxe de séjour** auprès de leur client puis la reverser à la mairie. Se renseigner auprès du Service Taxe de Séjour, à l'Office de Tourisme de l'Île d'Yeu.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Aide à la remise en location à l'année

La mairie de l'Île d'Yeu a mis en place un dispositif d'**aide financière pouvant aller jusqu'à 8000 €**, visant à inciter les propriétaires de logements privés à proposer leur bien en location à l'année.



Se reporter à la brochure « Aide financière à la remise en location à l'année » sur le site de la mairie pour plus d'informations.